

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 juin 1971

arrêtant un programme quinquennal de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la biologie et de la protection sanitaire

(71/236/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

DÉCIDE :

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 7 et 172,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultation du Comité scientifique et technique,

vu la résolution du Conseil, du 6 décembre 1969, relative aux activités futures de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la décision du Conseil, du 27 octobre 1970, arrêtant un programme de recherches et d'enseignement de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour l'exercice 1971, composé d'un programme commun et de programmes complémentaires ⁽¹⁾, modifiée par la décision du Conseil du 25 janvier 1971 ⁽²⁾,

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté d'acquérir les connaissances nécessaires pour que puisse être assurée une protection adéquate des individus, des populations et du milieu contre les risques liés aux rayonnements ;

considérant que les techniques et les méthodes nucléaires sont importantes pour la recherche médicale et agronomique et que l'exploitation du potentiel créé dans la Communauté offre un grand intérêt dans ce domaine ;

considérant qu'un programme pluriannuel est nécessaire pour assurer la continuité que demandent les recherches de caractère biologique,

Article premier

Un programme de recherches et d'enseignement sur la biologie et la protection sanitaire, composé d'un programme commun et d'un programme complémentaire auquel participent la république fédérale d'Allemagne, l'Italie et les Pays-Bas, est arrêté pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1971 ; ce programme est défini à l'annexe.

Article 2

Le plafond des engagements de dépenses et des effectifs nécessaires à la réalisation de ce programme est fixé à 17,335 millions d'unités de compte et à 97 agents pour le programme commun et à 5,610 millions d'unités de compte et à 10 agents pour le programme complémentaire, l'unité de compte étant définie à l'article 19 du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de recherches et d'investissement de la CEEA et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables (article 183 a) et c) du traité) ⁽³⁾.

Article 3

La présente décision annule et remplace, en ce qui concerne le programme « Biologie et Protection sanitaire », la décision du Conseil du 25 janvier 1971.

Fait à Luxembourg, le 21 juin 1971.

Par le Conseil

Le président

M. SCHUMANN

⁽¹⁾ JO n° L 245 du 11. 11. 1970, p. 27.

⁽²⁾ JO n° L 31 du 8. 2. 1971, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 74 du 16. 11. 1961, p. 1433/61.

ANNEXE

PROGRAMME COMMUN ET PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE « BIOLOGIE ET PROTECTION SANITAIRE »

1. Programme commun « Radioprotection »

Un montant de 17,335 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 97 agents. Les travaux auront pour objectif d'acquérir et de promouvoir les connaissances scientifiques et techniques nécessaires, d'une part, pour déterminer et mettre à jour les niveaux admissibles d'irradiation de l'homme et de contamination du milieu et, d'autre part, pour améliorer l'organisation pratique, par les États membres, de la radioprotection.

Cet objectif implique l'exécution d'études sur le cheminement des contaminants radioactifs dans l'homme et le milieu, sur les effets des rayonnements sur la matière vivante et sur les méthodes et l'instrumentation de mesure de doses.

Ces activités seront menées principalement par voie de contrats d'association ou assimilés et, en partie, par le groupe « Biologie » installé dans l'établissement d'Ispra.

2. Programme complémentaire « Adaptations »

a) *Définition du programme*

Un montant de 5,610 millions d'unités de compte est affecté à cet objectif, dont le plafond des effectifs est fixé à 10 agents.

L'action, dans ce domaine, visera à développer des techniques et à exploiter des méthodes nucléaires en vue de leur application à la recherche agronomique et médicale.

Les travaux seront exécutés dans le cadre de contrats d'association ou assimilés.

b) *Contribution financière des États membres à ce programme*

Allemagne	41 0/0,
Italie	23 0/0,
Pays-Bas	36 0/0.
